



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2025 – DREAL -
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction du réseau de chaleur le Mans Nord-Coulaines sur les communes de le Mans,
La Chapelle-Saint-Aubin, Coulaines et Rouillon (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-8074 relative à la construction du réseau de chaleur le Mans Nord-Coulaines sur les communes du Mans, de La Chapelle-Saint-Aubin, Coulaines et Rouillon, déposée par ENGIE ENERGIE SERVICES et considérée complète le 6 septembre 2024;
- Vu la décision n°2024-8074 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 14 octobre 2024 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par ENGIE ENERGIE SERVICES auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 10 décembre 2024.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- CONSIDÉRANT la nature du projet :
 - qui relève des rubriques n°1-b et 35 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
 - qui consiste à créer selon le dossier :
 - une chaufferie composée de deux chaudières biomasse de 20MWth chacune, une chaudière gaz d'appoint de 5MWth et deux générateurs gaz d'appoint de 10MWth chacun ;
 - le réseau de canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport (36,5 km de réseau) aller-retour représente environ 12 450m² ; ce réseau sera enterré sous voirie ;
 - la prévision de travaux réalisés en quatre tranches sur les années 2025, 2026, 2027 et 2028.
- CONSIDÉRANT la localisation du projet :
 - pour la chaufferie en zone Ueco1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Mans Métropole, zone urbaine économique à dominante industrielle ;
 - sur des parcelles de culture en jachère ceinturée de haies (haie de chênes pédonculés accompagnés d'une strate buissonnante, haie arbustive, etc) sur une superficie d'environ 1,4 hectare ;
 - pour les canalisations, en milieu urbain, avec un phasage de travaux qui tient compte des divers travaux en cours sur la métropole et notamment ceux liés à l'aménagement des chronolignes, de manière à réduire les impacts cumulés pour les usagers de ces secteurs ;
 - les canalisations franchiront la RD338, la voie ferrée à plusieurs reprises, les voies de tramway, ainsi que des cours d'eau selon des techniques propres à chaque typologie de franchissement ;
 - hors zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, hors du site patrimonial remarquable du Mans, mais traversant le périmètre de protection (500 m) de plusieurs monuments historiques.
- CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :
 - la définition de mesures de chantier de nature à limiter les nuisances pour les riverains et les usagers, et à réduire les risques de pollutions accidentnelles ;
 - la définition de mesures de gestion des risques de fuites du réseau (eau pouvant atteindre 109 °C et pression de 25 bars) qui peuvent être liés à une avarie de l'ouvrage ou à son endommagement à l'occasion de travaux ultérieurs (isolement de certaines parties du réseau via des chambres de sectionnement, systèmes de détection, garantie de l'accès au réseau par l'établissement de servitudes) ;
 - la présence de plusieurs quartiers résidentiels à proximité immédiate du site et l'absence de caractérisation des impacts liés notamment :
 - au trafic nouvellement engendré lié à la circulation de 20 camions de 90 m³ de biomasse par jour aux heures d'ouverture du site ;

- aux rejets dans l'air attendus lors de l'exploitation de la chaufferie ;
- aux nuisances sonores.
- l'établissement d'un inventaire de délimitation des zones humides sur le site de la chaufferie, selon une méthodologie satisfaisante, tendant à écarter la présence de zones humides sur les parcelles ;
- l'établissement d'un pré-diagnostic écologique le 14 février 2023, réalisé en amont de la définition du projet de construction, mettant en évidence dès ce stade, l'enjeu fort que représentent les haies périphériques pour l'avifaune protégée (nidification), les reptiles, le potentiel d'accueil d'arbre-gîtes pour les chiroptères, et la présence avérée d'arbres à cavités accueillant le Grand Capricorne, espèces protégée aux caractéristiques biologiques exclusivement dépendantes de cet habitat et aux faibles capacités de dispersion ;
- le même pré-diagnostic précise que des inventaires complémentaires sur un cycle biologique complet sont nécessaires afin d'identifier de manière affinée la présence d'espèces protégées et d'orienter l'implantation du projet ;
- conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant et s'il en remplit les conditions, au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;
- au stade du présent cas par cas, les plans d'implantation de la chaufferie et les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas précisées.

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- le dossier de recours gracieux précise :
 - s'agissant de la biodiversité, qu'un second pré-diagnostic écologique a été réalisé sur une journée en octobre 2024, restant cependant incomplet pour évaluer de manière affinée l'état initial du secteur (méthodologies retenues à réinterroger, absence d'écoutes relatives aux chiroptères, absence d'utilisation de plaques à reptiles, méthode de recherche de l'avifaune insuffisante, etc) ;
 - la mise en œuvre d'une démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) basée sur :
 - l'implantation des bâtiments de la chaufferie à une distance de 5 m de la haie sud et à une distance de 2 m des autres haies périphériques ;
 - le renforcement de la haie sud sur environ 67 ml et l'implantation de 322 ml de haies au niveau des lisières est et ouest.
 - que l'implantation des bassins d'infiltration des eaux pluviales, d'une profondeur prévue de 50 cm et localisés entre la haie sud et les bâtiments, ne sera pas de nature à produire un impact sur le système racinaire des arbres composant la haie présentant de nombreux enjeux ;
 - que l'absence d'impact résiduel sur des espèces protégées ne peut pas, à ce stade être garantie. La suffisance des mesures pourra le cas échéant

être réinterrogée à l'aune d'inventaires complémentaires sur le site de la chaufferie, étant rappelé que les dispositions des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement précités s'appliquent au porteur de projet. Les mesures supplémentaires voire la réalisation du dossier de dérogation pourront être intégrés au dossier d'enregistrement ICPE et encadrés par l'arrêté préfectoral idoine ;

- s'agissant des impacts sur l'environnement humain :
 - les incidences du trafic nouvellement engendré sont analysées par rapport aux données de trafic sur la RD357 et l'A11, mais pas sur le réseau local de desserte de la chaufferie (en l'occurrence, rue de Beaugé et boulevard Méliès) ;
 - les rejets atmosphériques attendus de la chaufferie biomasse sont le dioxyde de souffre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone. Ceux de la chaufferie gaz sont les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone. Les valeurs limites d'émissions retenues sont fixées par la réglementation en vigueur et feront l'objet de suivis en continu. Le dossier précise que cette installation doit se substituer à 160 chaufferies gaz individuelles (émissions non précisées) ;

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction du réseau de chaleur le Mans Nord-Coulaines sur les communes du Mans, de La Chapelle-Saint-Aubin, Coulaines et Rouillon, est dispensé d'étude d'impact sous réserve de produire sur le site de la chaufferie, préalablement à la procédure d'enregistrement, une analyse de l'état initial complétée à même d'identifier l'ensemble des enjeux, notamment faunistique, d'adapter sur cette base la mise en œuvre de la démarche Eviter Réduire Compenser et, si nécessaire, de solliciter une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ENGIE ENERGIE SERVICES, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, 04 FEV. 2025

Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise-Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

